

Arrêté n° 2019-0739

Direction des services techniques

Objet : Arrêté municipal relatif aux obligations des riverains de la voie publique en cas de neige ou de gel et opérations de déneigement effectuées par la commune

Le maire de Savigny-le-Temple

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-28 1 ;

Vu les articles 131-13 du Code pénal fixant le montant des amendes contraventionnelles et R.610-5 du même code qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le règlement sanitaire départemental n° hors série 1988 notamment son article 96-8 qui dispose que des arrêtés municipaux fixent les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu la délibération n°CM_18_120 du 13 décembre 2018 relative à la convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre le commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité de la circulation des usagers, en particulier des piétons sur les voies publiques et leurs abords y compris par temps de gel et de neige pour faciliter et sécuriser la circulation des usagers ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou locataires des immeubles sis en bordure des voies publiques de la commune, en vertu de l'arrêté municipal susvisé, d'assurer le déneigement et l'élimination du verglas des trottoirs et espaces publics, au droit de leur propriété ;

Arrête :

▲ Article 1 : Viabilité des trottoirs

Dans les temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles (logements collectifs, individuels, commerces, terrains, etc.) situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun « au droit de soi ». Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- En cas de chute de neige, le déblaiement des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;
- En cas de verglas, l'épandage sur lesdits trottoirs, de sable ou de produits fondants à base de sel.

S'il n'existe pas de trottoir, la viabilisation doit se faire sur un espace de 1, 50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Hôtel de ville

La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Il est également interdit de sortir sur la rue la neige et la glace provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de circulation.

▲ **Article 2 : Barres de neige**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait de ne pas signaler le danger par tout moyen, constitue une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.

▲ **Article 3 : Infractions**

Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté constituent une contravention de la 1^{ère} classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes.

▲ **Article 4 : Intervention de la commune**

Faute d'être exécuté par les riverains, conformément à l'article premier de l'arrêté, le déneigement et l'élimination du verglas des trottoirs et abords de la voie publique pourront être assurés par la commune, après mise en demeure des récalcitrants, en bonne et due forme.

Les frais de l'intervention réalisée seront mis à la charge desdits riverains.

▲ **Article 5 : Opérations de déneigement effectuées par la commune**

Les opérations de déneigement s'effectueront conformément au plan d'intervention ci-après:

PRIORITAIRE	SECONDAIRE	TERTIAIRE
Rue de l'Étain Rue du Cuivre Rue du Laiton Rue de l'Orée des bois Gare routière Av des Routtoires Du RP Olof Palme à l'A5 Centre de secours Av du Gal De Gaulles Rue Alfred de Musset Rue Elsa Triolet Av Pierre et Marie Curie Av des Forêts Av des Régalles Parking C.C. des Fontaines Rue de la Grange Parking C.C. Miroir d'eau Rue de rougeau	Rue des Provinces Rue du Rhône Rue de la Garonne Rue du Gâtinais Rue des Iles Rue de Sancerre Rue d'Iraty Rue de l'Ormeteau Rue de la Chênaie Clos de l'Ormeteau Rue ST Germain Rue de Villededon Rue des Oiseaux Rue des Manouvriers Rue de la Voulzie Allée de la Perspective Rue de Savigny Rue de l'Industrie	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{er} et 2 ^{ème} urgence

PRIORITAIRE	SECONDAIRE	TERTIAIRE
Av Mendès France Rue Boileau Av Jean Moulin NANDY	Rue des Sources Rue Alfred Kaesler Rue Jean Perrin Rue Berthelot Av Portier Av Sabatier	

Les axes prioritaires concernent essentiellement les transports en commun, les accès aux centres médicaux, commerces et équipements publics ainsi que le pôle gare.

▲ **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant madame Marie-Line PICHÉRY, maire de Savigny-le-Temple, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut-être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

▲ **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

1. Le directeur général des services,
2. La directrice générale adjointe aux Services Techniques et à l'Urbanisme
3. Le service communal de la tranquillité publique,
4. Le commissaire de police,
5. Le chef de la police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté sont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

La directrice des services techniques communaux et le directeur général des services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- △ Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- △ Monsieur le Comptable public.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 14 février 2019

Le maire,



Marie-Line PICHÉRY

Envoyé en préfecture le 18/02/2019

Reçu en préfecture le 18/02/2019

Affiché le 18/02/2019



ID : 077-217704451-20190214-AR201902140739-AR